

CONVENTION

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE 2021

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers, représentée par Madame Véronique BESSE,
Présidente,
Ci-après dénommée « *Communauté de Communes du Pays des Herbiers* »

ET

Madame, Monsieur,¹ Nom, Prénom

Domicilié :

Ci-après désigné « *le bénéficiaire* »

Il est exposé et convenu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Communauté de communes du Pays des Herbiers encourage la pratique des « modes actifs » (marche et vélo) pour les déplacements quotidiens et utilitaires (se rendre au travail, à l'école, se rendre dans des commerces de proximité, ...). L'utilisation de ces modes de déplacement en remplacement de la voiture individuelle présente de nombreux avantages du point de vue de la santé (moins de stress, pratique d'une activité physique régulière, ...), mais aussi de l'environnement (amélioration de la qualité de l'air, réduction des émissions de gaz à effet de serre et des nuisances, ...). Afin d'accompagner ce changement de pratiques la Communauté de communes déploie un réseau cyclable sur l'ensemble du territoire.

Depuis 2019, elle subventionne l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE) pour les habitants de son territoire. Ces cycles permettent en effet d'accroître la distance parcourue tout en limitant l'effort fourni, notamment au franchissement des côtes et au démarrage.

Afin de continuer à répondre aux enjeux d'une pratique qui croît, notamment depuis la crise sanitaire de la Covid-19, la Communauté de communes a souhaité prolonger ce dispositif d'aide qui a déjà permis de financer 361 VAE sur 2 ans. Elle propose un nouveau règlement qui s'adapte davantage à :

- une pratique utilitaire en l'ouvrant à des VAE spéciaux,
- inciter le bénéficiaire à acheter un VAE de meilleure qualité en proposant un % maximum au prix d'achat plutôt qu'une aide forfaitaire,
- provoquer un effet levier important en plafonnant son aide au même montant que le « Bonus vélo » de l'Etat, soit 200 € pour les bénéficiaires éligibles (sous conditions de revenus, voir détails sur <https://www.asp-public.fr/bonus-velo-assistance-electrique>).

2. Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les droits et obligations de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et du bénéficiaire de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf, à usage personnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette aide.

3. Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toutes autres personnes, une personne physique majeure résidant sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

4. Conditions d'éligibilité du matériel acheté

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une subvention que pour l'achat d'un seul VAE :

- Identifié par le numéro d'identification unique conformément à l'application du décret n°2020-1439 du 23 novembre 2020.
- Acheté entre le 22 février 2021 et le 31 décembre 2021 inclus.
- Conforme à la norme NF EN15194 et à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « Vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « *cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler* ».

¹ Rayer la mention inutile

Sont également éligibles :

- les VAE spéciaux : vélo cargo appelé aussi cargobike (avec caisse à l'avant soit en bipporteur avec deux roues ou en triporteur avec trois roues), vélo long-trail (ou rallongé) ou vélo adapté sénior et PMR de type : tricycle avec selle, siège ou semi-couché (trike), handbike et triporteur pour transporter une personne en fauteuil roulant.
- La fourniture et la pose d'un kit de conversion pour vélo, obligatoirement monté par un professionnel.

Ne sont pas éligibles :

Les vélos ou kit de conversion équipés de batteries au plomb, les « speed bikes » (vélo électriques roulant jusqu'à 45 km/h), les trottinettes électriques, les gyropodes et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

5. Engagement de la Communauté de communes du Pays des Herbiers

La Communauté de communes du Pays des Herbiers, après vérification du respect par le demandeur des conditions d'éligibilité, s'engage à verser au bénéficiaire :

Une subvention à hauteur de 15% du prix d'achat TTC du VAE dans la limite de 200€ pour un VAE classique et de 300€ pour un VAE spécial

L'engagement de Communauté de communes du Pays des Herbiers est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée pour cette opération.

6. Engagements du bénéficiaire

Le Bénéficiaire, en demandant l'aide de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, s'engage :

- A répondre aux éventuelles enquêtes qui pourraient lui être adressées par la Communauté de communes du Pays des Herbiers pendant la durée de validité de la convention (deux ans). Ces questionnaires permettent à la Communauté de communes du Pays des Herbiers d'évaluer l'effet de ce dispositif de subvention sur la pratique du vélo.
- A ne pas revendre le VAE objet de l'aide avant une période de deux années à compter du versement de l'aide.
- A ne pas solliciter une nouvelle aide à l'acquisition de VAE de la part de la Communauté de communes dans la période de 5 ans à compter du versement de l'aide initiale.
- Cette aide ne peut pas être cumulée avec une aide similaire mise en place par une autre Communauté de communes et Communauté d'agglomération française. En revanche elle peut-être cumulée avec une aide similaire des autres collectivités suivantes : l'une des 8 communes du Pays des Herbiers, le département de la Vendée, la région Pays de la Loire, l'Etat (« bonus vélo »).

7. Résiliation

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la Communauté de communes du Pays des Herbiers en cas de non-respect des engagements mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

La Communauté de communes du Pays des Herbiers se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

8. Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de deux ans.

Fait à, le

**Pour la Communauté de communes du
Pays des Herbiers,**

Véronique BESSE
Signature

Le bénéficiaire

(Nom, Prénom) :
Signature